

Brest, le 12 juillet 2022
N° 2022/156

ARRÊTÉ

Réglementant les activités maritimes à l'occasion du départ de la manifestation nautique
« La route du Rhum – Destination Guadeloupe » le 06 novembre 2022.
(modifié par les arrêtés n° 2022/207 du 21 septembre 2022 et n° 2022/222 du 20 octobre 2022)

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports, et notamment son article L5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/02 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Le MENTEC, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 11 juillet 2022 déposée par la société « OC SPORT PEN DUICK » ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion du départ de « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » qui se déroulera le 06 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires à passagers spécialement affrétés pour assister à cette manifestation nautique ;
- CONSIDÉRANT l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour l'autorité en charge du sauvetage en mer ;
- CONSIDÉRANT les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des navires à passagers régulièrement déclarés auprès de lui ;
- SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet Maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrête

Article 1^{er}

(modifié par l'arrêté n°2022/222 du 20 octobre 2022)

À l'occasion du départ de la course à la voile « La route du Rhum - Destination Guadeloupe », trois zones réglementées sont créées pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la course le 06 novembre 2022, de 11h00 à 16h00.

Le périmètre des trois zones réglementées (référentiel géodésique WGS84 DMD) se situe entre les points suivants :

RDR1	48° 48.70' N	002° 23.50' W	
RDR2	48° 48.70' N	001° 50.10' W	
RDR3	48° 43.445' N	001° 50.10' W	Cardinale Ouest Bell Ruet
RDR4	48° 42.70' N	001° 50.70' W	Pointe du Grouin
RDR5	48° 40.10' N	001° 59.20' W	
RDR6	48° 40.10' N	002° 23.50' W	

Article 2

La zone 1 « ZONE DE COURSE » est délimitée par les points suivants :

N1	48° 46.25' N	001° 50.10' W	
N2	48° 47.00' N	001° 54.70' W	
N3	48° 43.46' N	002° 17.00' W	
N4	48° 43.46' N	002° 20.00' W	
N5	48° 44.40' N	002° 23.50' W	
P1	48° 41.00' N	002° 23.50' W	
P2	48° 41.70' N	002° 20.00' W	
P3	48° 40.835' N	002° 19.61' W	
P4	48° 40.835' N	002° 17.00' W	
P5	48° 42.85' N	001° 58.22' W	Cardinale Ouest Rochefort
P6	48° 43.30' N	001° 54.70' W	
P7	48° 44.05' N	001° 50.10' W	

La zone 2 « NAVIRES À PASSAGERS » est délimitée par les points suivants :

RDR1	48° 48.70' N	002° 23.50' W	
RDR2	48° 48.70' N	001° 50.10' W	
N1	48° 46.25' N	001° 50.10' W	
N2	48° 47.00' N	001° 54.70' W	
N3	48° 43.46' N	002° 17.00' W	
N4	48° 43.46' N	002° 20.00' W	
N5	48° 44.40' N	002° 23.50' W	

La zone 3 « PLAISANCIERS À MOTEUR » est délimitée par les points suivants :

P1	48° 41.00' N	002° 23.50' W	
P2	48° 41.70' N	002° 20.00' W	
P3	48° 40.835' N	002° 19.61' W	
P4	48° 40.835' N	002° 17.00' W	
P5	48° 42.85' N	001° 58.22' W	Cardinale Ouest Rochefort
P6	48° 43.30' N	001° 54.70' W	
P7	48° 44.05' N	001° 50.10' W	
RDR3	48° 43.445' N	001° 50.10' W	Cardinale Ouest Bell Ruet
RDR4	48° 42.70' N	001° 50.70' W	Pointe du Grouin
RDR5	48° 40.10' N	001° 59.20' W	
RDR6	48° 40.10' N	002° 23.50' W	

Un balisage est mis en place par l'organisateur « OC SPORT PEN DUICK » au moyen de bouées gonflables. Les trois zones sont représentées en annexe de façon indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

Article 3

Dans l'ensemble des trois zones, la pêche, le mouillage des navires et de tout engin de pêche, la baignade, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits.

La zone 1 « ZONE DE COURSE » est autorisée exclusivement aux concurrents, aux semi-rigides de soutien des concurrents, aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

La zone 2 « NAVIRES À PASSAGERS » est autorisée exclusivement aux navires à passagers conformes aux divisions 221, 223 et 241 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 ainsi qu'aux concurrents, aux semi-rigides de soutien des concurrents, aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de direction de course, arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

La zone 3 « PLAISANCIERS À MOTEUR » est réservée aux navires de plaisance immatriculés naviguant exclusivement au moteur. Cette zone est interdite aux véhicules nautiques à moteur (jet-ski ou scooter des mers).

Au regard des conditions météorologiques, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, pourra autoriser certains navires professionnels transportant des passagers à naviguer en zone 3 « PLAISANCIERS À MOTEUR », à condition que ces navires soient régulièrement déclarés auprès de l'organisateur et arborent la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux semi-rigides d'assistance et de sécurité de l'organisateur et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur.

Article 5

Pour accéder aux zones réglementées, les navires professionnels transportant des passagers ont l'obligation d'être régulièrement déclarés auprès de l'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe », la société « OC SPORT PEN DUICK » et d'arborer la marque distinctive mentionnée dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur. L'organisateur de la manifestation nautique « La route du Rhum – Destination Guadeloupe » transmet la liste des navires déclarés à la délégation à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine au plus tard le 30 septembre 2022.

Les coordonnées de l'organisateur sont disponibles auprès des délégations à la mer et du littoral de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Article 6

Sur la base de la déclaration prévue à l'article précédent et de manière à faciliter les opérations de sauvetage, l'organisateur est en mesure de mettre à disposition du CROSS CORSEN, à tout moment de la manifestation nautique, les informations concernant :

- le nom ;
- l'immatriculation ;
- les caractéristiques des navires à passagers déclarés auprès de lui (y compris le nombre de passagers présents à bord).

De même, l'organisateur de la manifestation nautique prend les mesures utiles permettant la préparation et la bonne information des capitaines des navires à passagers avant le départ de la manifestation, conformément à la déclaration de manifestation nautique.

Article 7

(modifié par les arrêtés n° 2022/207 du 21 septembre 2022 et n° 2022/222 du 20 octobre 2022)

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, pourront autoriser les navires à passager visés à l'article 3, sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à naviguer en zone 1 et 3 pour leur mise en place en zone 2 avant le départ de l'épreuve.

Afin de permettre le retour à Saint-Malo ou Saint-Cast des navires mentionnés à l'article 3 et ayant accédé à la zone 2, ceux-ci sont autorisés à transiter en zone 1 et 3 à l'est du méridien 002°07,30W à partir de 15 heures. Cet horaire pourra être avancé sur décision conjointe des directeurs départementaux adjoints, délégués mer et littoral des côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Article 8

L'organisateur pourra retarder, interrompre ou annuler la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas réunies. Sa décision sera notifiée immédiatement aux directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ainsi qu'au CROSS CORSEN. En cas de retard du départ ou de report à un autre jour,

les dispositions du présent arrêté sont retardées ou reportées en conséquence. Les usagers en seraient informés par diffusion sur les canaux VHF.

Article 9

L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau dans les zones définies à l'article 2. Ces moyens disposent des matériels nécessaires pour pouvoir se coordonner avec le dispositif de surveillance de l'État dirigé à partir du moyen désigné par le préfet maritime de l'Atlantique et alerter en cas d'accident le CROSS CORSEN (tél : 02.98.89.31.31 – VHF 16 ou ASN VHF 70).

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

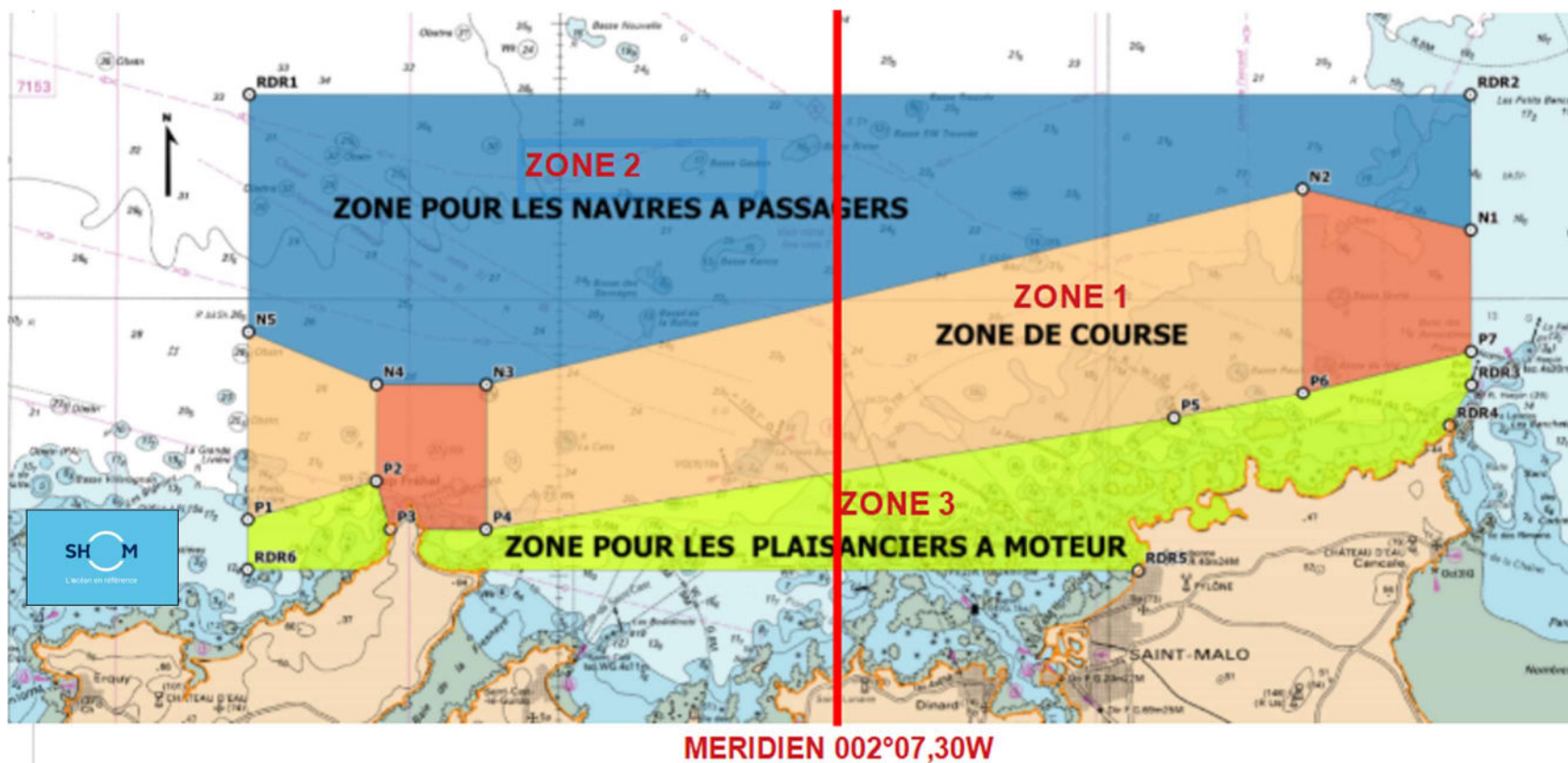
Article 11

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer adjoints, délégués à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor, et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique. (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>)

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique,

Original signé

ANNEXE I
ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Mairie de Saint-Malo
- Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo
- Capitainerie du port de Saint-Malo
- Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine
- DDTM/DML des Côtes d'Armor
- DDTM/DML de la Manche
- Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer en zone maritime « Antilles »
- DM Guadeloupe
- DM Martinique
- CSN de Saint Malo
- CROSS ETEL
- CROSS CORSEN
- CROSS Antilles - Guyane
- GROUPEGENDEP de l'Ille-et-Vilaine
- GROUPEGENDEP des Côtes d'Armor
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- SGCD Nantes
- SDIS de l'Ille-et-Vilaine
- SDIS des Côtes d'Armor
- SNSM de l'Ille-et-Vilaine
- SNSM des Côtes d'Armor
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN - sémaphores concernés – INFONAUT)

COPIES :

- REMAR ATLANT/AEM (OPAJ) - GGEM – RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (dossier d'affaire - Chrono AR).